

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2010

Publication : 29/01/2010

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie
**Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

ARRETE n° 2010-013 SEA
PORTANT mise en œuvre de mesures
conservatoires dans la commune de
REININGUE

Colmar, le 21 JAN. 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment l'article L.121-19 ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de REININGUE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier dans la commune de REININGUE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L.121-23 du code rural.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de REININGUE et sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de REININGUE et le Maire de REININGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER